

REGLEMENT D'OCTROI DE LA PRIME POUR L'INSTALLATION D'UN CHAUFFE-EAU SOLAIRE

Article 1

Il est établi à partir du 01/01/2010, pour une période de 6 ans expirant le 31/12/2015, une prime à l'installation de capteurs solaires destinés à la production d'eau chaude sanitaire.

Ladite prime n'est octroyée qu'en cas de rénovation ou de modification d'un bâtiment existant.

Elle n'est pas octroyée lors d'une nouvelle construction.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par « chauffe-eau solaire » toute installation permettant de produire de l'eau chaude sanitaire en utilisant le soleil comme source d'énergie.

Article 3

Le demandeur est la personne physique ou morale, propriétaire, locataire ou emphytéote d'un bâtiment dans lequel est installé le chauffe-eau solaire.

En cas de copropriété, la demande est introduite par un mandataire qui produira la décision de l'assemblée générale des copropriétaires le désignant et fixant l'étendue de son mandat. Le mandat doit préciser expressément que la prime doit être payée au mandataire.

Article 4

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le montant de la prime est de 10 % des frais d'installation (TVA incluse) d'un chauffe-eau solaire destiné à être utilisé par un seul logement avec un maximum de 500 EUR.

Dans le cas d'installations collectives destinées à être utilisées par plusieurs ménages, l'installation collective est considérée comme une seule installation et ne donne droit qu'à une seule prime par bâtiment. Cette prime s'élève à 10% des frais d'installation (TVA incluse), avec un plafond de 5.000 EUR.

Article 5

Cette prime est cumulable avec d'autres primes, régionale ou intercommunale.

Article 6

La prime est subordonnée à l'octroi d'une des primes visées à l'article 5.

Article 7

Pour être recevable, la demande d'octroi de prime doit être introduite par lettre recommandée adressée au Collège des Bourgmestres et Echevins accompagnée :

- d'une copie de la facture acquittée des travaux ou d'une copie de la facture et de la preuve de paiement.

- une copie de la preuve de l'octroi d'une des primes visées à l'article 5.
- et, dans le cas d'une copropriété, de la décision de l'Assemblée Générale des copropriétaires telle que visée à l'article 3.

La demande de prime doit être introduite dans un délai de 3 mois prenant cours à partir de la date de la facture relative à l'installation du chauffe-eau solaire.

Seuls les dossiers complets sont présentés au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins statue sur l'octroi de la prime dans les 40 jours calendrier de la réception de celle-ci.

La prime est payée au demandeur.

En cas de copropriété, la prime est payée au mandataire tel qu'il est stipulé à l'article 3.

Article 8

Le bénéficiaire s'engage à ne pas vendre ni modifier son installation, et à ne pas l'utiliser à autre chose qu'au chauffage de l'eau de son logement, pendant une durée de cinq ans à dater de l'obtention de la prime communale.

Article 9

Le bénéficiaire autorise la commune de Woluwe-Saint-Lambert à faire procéder sur place aux vérifications utiles.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le bénéficiaire par écrit, au moins 10 jours à l'avance.

Article 10

Le demandeur déclare avoir pris connaissance du présent règlement.